



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
SUR LA COMMUNE DE BROUVILLER**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et la note complémentaire réceptionnée le 10 janvier 2014 présenté par la commune de BROUVILLER enregistré sous le n° 57-2014-00003

**DONNE RECEPISSE A  
Monsieur le Maire  
Mairie de Brouviller  
75 rue de l'Eglise  
57635 BROUVILLER**

de sa déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Brouviller.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescription s générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Arrêté du 22 Juin 2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BROUVILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

Mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Brouviller

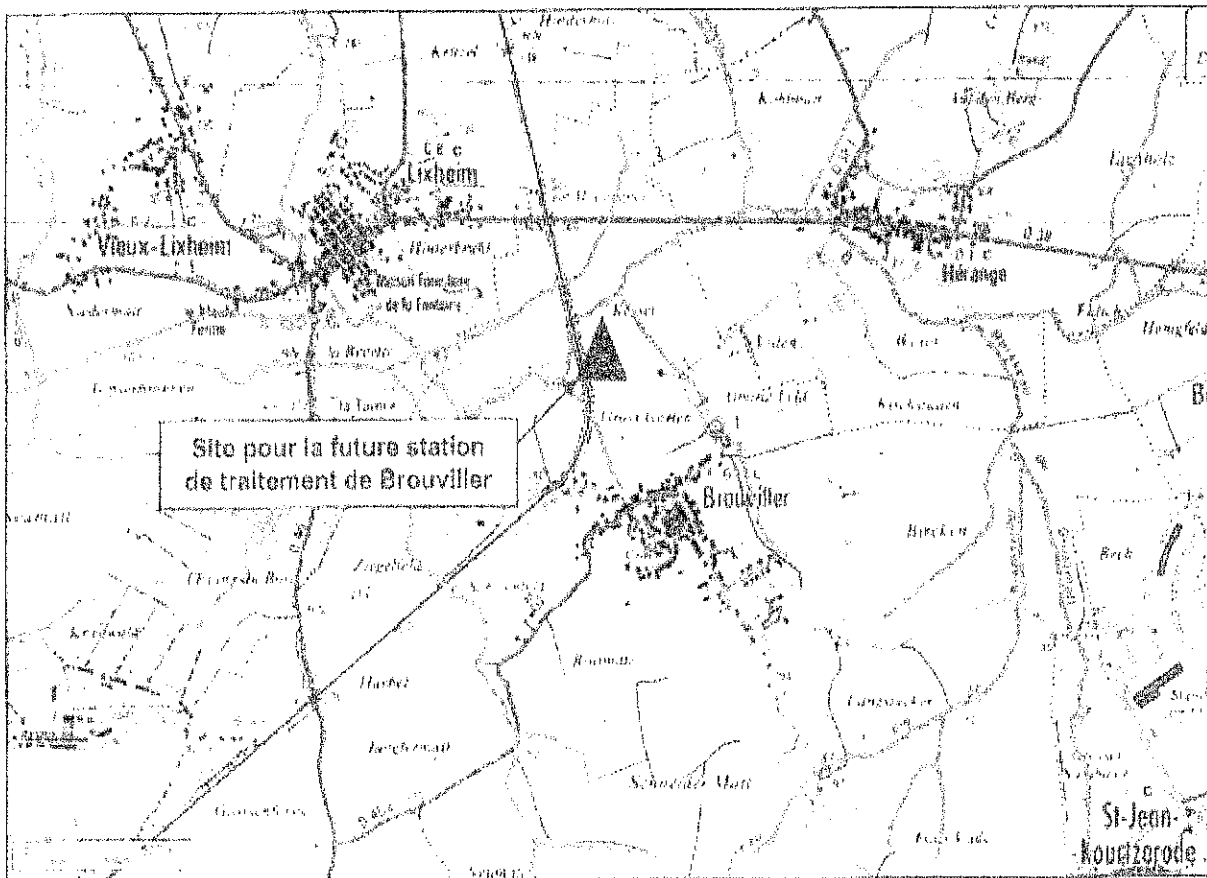
Récépissé n° 57-2014-00003

### GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire  
Mairie de Brouviller  
75 rue de l'Eglise  
57635 BROUVILLER  
Tél : 03 87 07 72 76  
SIRET : 215 701 145 00017

Plan de situation



## Zonage d'assainissement

Etude réalisée en février 2009. Le zonage sera finalisé à court terme.

## Milieu récepteur

Bassin élémentaire : La Sarre

Masse d'eau : Brueschbach (CR 427)

Ruisseau du rejet : fossé sur environ 200 ml puis ruisseau « Brueschbach »  
QMNA<sub>5</sub> = 69 l/s

## Echéancier des travaux

Première tranche des travaux en 2014.

## CARACTERISTIQUES DU RESEAU

### Commune raccordée :

- Commune de Brouviller (sauf lieu-dit Hommarting-Poste traité en non collectif)

### Effluents non domestiques raccordés :

/

### Déversoirs d'orage (DO) et Poste de refoulement (PR)

Repère	Localisation	DN (mm)	Flux estimé	Milieu récepteur	Régime	Surveillance (oui/non)
PR1 (surverse)	Derrière la rue du Moulin à Papier	Ø 200	30 kg de DBO/jour	Fossé, puis Brueschbach	Déclaration	non
DO1	rue du Moulin à Papier	Ø 1000 BA (existant)	25,8 kg de DBO/jour	Fossé, puis Brueschbach	Déclaration	non
DO2	rue du Moulin à Papier	Ø 500 BA (existant)	3,6 kg de DBO/jour	Fossé, puis Brueschbach	-	non
DO3 (et surverse PR2)	rue de Lixheim	Ø 400 BA	2,1 kg de DBO/jour	Fossé, puis Brueschbach	-	non
Surverse 2	rue du Berger	Ø 400 BA	1,5 kg de DBO/jour	Fossé, puis Brueschbach	-	non

## CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Suite au remembrement lié au passage de la LGV, le site retenu pour l'implantation de la station de traitement est une prairie ceinturée de voies ferrées, au Nord de la commune. Ce site de 1,7 ha appartient à la commune de Brouviller.

Situation	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub>	Capacité en EH (1)
temps sec	82,5	-	-
référence (nominale)	192,5	30	500
maximale	231	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> pour 1 EH

La filière de traitement sera de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical constitué de deux étages eux-mêmes constitués de trois filtres (pour le premier étage) et de deux filtres (pour le deuxième étage) en parallèle, fonctionnant en alternance.

La filière comprendra les éléments suivants :

- un étage de prétraitement / comptage / alimentation en partie supérieure du terrain, alimenté par le poste de refoulement PR1 et comprenant :
  - un ouvrage de dégrillage fin – seuil de coupure < 20 mm,
  - un canal de mesure de type Venturi à section exponentielle,
  - un ouvrage de chasse, d'un volume total de 10,3 m<sup>3</sup>, pour l'alimentation hydraulique et gravitaire du 1er étage de filtration,
  - un ouvrage de répartition 3 sorties,
- un premier étage de filtration, comprenant 3 casiers alimentés de façon alternée (3 x 257 m<sup>3</sup>),
- un poste de relevage, équipé d'une chambre à vannes, pour l'alimentation par refoulement du 2ème étage de filtration,
- un deuxième étage de filtration, comprenant 2 casiers alimentés de façon alternée (2 x 225 m<sup>2</sup>),
- les systèmes d'alimentation des filtres (par injection par point pour le 1er étage et par réseau superficiel de tuyaux percés d'orifices non enterrés pour le 2ème étage),
- les matériaux d'apport pour la constitution des filtres en plusieurs couches de gravier de granulométrie différente, de type alluvionnaire siliceux,
- un système de recueil des eaux traitées pour les 5 casiers du système de traitement de type drains à fente et cheminées d'aération,

- un réseau de canalisations gravitaires dont 1 by-pass général après prétraitement et un by-pass du 2ème étage,
- un caniveau de mesure en sortie des bassins du second étage de type Canal Venturi à section exponentielle,
- une Zone de Rejet Végétalisée, avec rejet dans le fossé SNCF, qui lui-même se rejette dans le ruisseau « Brueschbach »,
- un chemin d'accès aux bassins en concassé de carrière,
- l'amenée des réseaux divers (eau potable, électricité),
- un local technique,
- une clôture périphérique de hauteur 2m ceinturant le site.

## EXIGENCES DU REJET

### Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	10 mg/l	90 %
DCO	40 mg/l	80 %
MES	15 mg/l	85 %
NK	15 mg/l	70 %
NH <sub>4</sub>	10 mg/l	75 %
P	5 mg/l	35 %

Les exigences énoncées ci-dessus seront à respecter en concentration ou en rendement.

### Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

## FILIERE BOUES

La station de traitement ne produira pas de boues liquides. Seules des boues fortement minéralisées, et donc non fermentescibles, seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans.

Les matières ainsi évacuées ont un aspect de terreau et peuvent être facilement utilisées par la commune dans les opérations de végétalisation.

## AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : oui  
Canal sortie : oui

Préleveur : Entrée : oui

Manuel d'autosurveillance : sera fourni dans les six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

### Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Il n'est pas envisagé de mesures correctives ou compensatoires particulières, si ce n'est la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de station.